

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUINTIDI 25 Prairial,

(Ere vulgaire)

Samedi 13 Juin 1795.

Discours de Fox au parlement d'Angleterre. — Levée du camp de la plaine des Sablons. — Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de Capet, et détail de son inhumation. — Rédaction définitive du décret sur la restitution des biens des condamnés. — Proposition pour détruire l'agio exercé sur les assignats de dix mille livres. — Serment à prêter par les officiers de la garde nationale. — Les comités révolutionnaires s'appelleront comités de surveillance. — Décret sur les papiers et minutes qui se trouvent au greffe du tribunal révolutionnaire.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Prairial, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est de 55 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

ANGLETERRE.

De Londres, le 22 mai.

Lord Carhampton succède au général Crosbie dans le commandement de l'armée d'Irlande; il a plein pouvoir d'agir comme il le jugera à propos en cas de trouble.

Nous savons par un vaisseau américain du Bengale, que la nouvelle de l'invasion de la Hollande est arrivée au Cap assez tôt, pour que les partisans du stathouder pussent se garantir de toute surprise; mais ils n'étoient point en forces pour résister à une attaque sérieuse.

Le parlement d'Irlande, après avoir rejeté le bill sur les catholiques romains, a adopté un autre bill, qui a été présenté par le chancelier de l'échiquier, & qui défend de proposer au parlement aucune mesure relative au commerce, à la religion & à la constitution, avant que ses principes n'aient été approuvés par un comité.

Discours de M. Fox sur le sort du prince de Galles.

M. Fox dit: « Je prévois que ce que j'ai à dire ne plaira ni au roi, ni au prince; mais, en ma qualité de membre du parlement, je ne puis garder ici le silence.

Il est certain que le lustre est nécessaire au magistrat suprême & au pouvoir exécutif d'une monarchie; il l'est même aussi dans une république; mais je ne pense pas qu'il doive y aller jusqu'à éclipser entièrement la partie démocratique.

La dignité d'une monarchie consiste aussi quelquefois à tempérer l'éclat de la splendeur, lorsque cela se fait dans la vue de rendre plus léger le fardeau qui pese sur le peuple.

Dans la fixation du revenu destiné aux héritiers du

trône, ni la maison de Brunswick, ni la chambre des communes, ne se montrent dans un jour favorable.

Le prince Frédéric de Galles, aïeul de celui d'aujourd'hui, n'eut, pendant long-temps, que 50,000 liv. sterlings; il n'eut que cela aussi long-temps qu'il n'embrassa pas le parti des ministres, mais dès qu'il se fut rangé de leur côté on lui en donna le double.

Je n'espère pas que cette scène se soit renouvelée dans le cas présent, malgré que je ne puisse pas concevoir comment, par la seule circonstance du mariage, le prince doit avoir le double de ce qu'il avoit auparavant.

Lorsqu'il s'agit de mettre des bornes au luxe sans doute ce n'est pas par l'héritier du trône qu'il faut commencer mais c'est la masse entière du peuple qui doit se réformer. D'ailleurs il ne peut y avoir aucun bien à réserver l'héritier du trône dans des limites étroites, tandis qu'on laisse à la couronne le pouvoir le plus étendu sur les flottes, sur les armées & sur 20 millions de nos livres, qui font nos deniers publics.

Du tems de la reine Anne la liste civile n'étoit que de 600,000 liv. sterlings & sous le gouvernement actuel elle est montée à 900,000.

Je consens à ce que l'on donne annuellement au prince la somme de 125,000 liv. sterlings; mais c'est à la condition qu'il en emploiera lui-même 65,000 par an à l'acquit de ses dettes. Or, si l'on vendoit le duché de Cornouailles, vente qui pourroit produire environ 600,000 liv., une moitié de cette somme pourroit être appliquée à éteindre la dette en 4 ou 5 ans, & l'autre moitié en seroit réservée pour les princes de Galles futurs.

Ce que je désapprouve le plus dans le plan, c'est que la dette ne doit se payer que dans l'espace de 27 ans; car selon le cours ordinaire de la nature, le prince, dans cet intervalle, ne peut gueres manquer de monter sur le trône, & la dette alors sera une addition à la liste civile.

Pourquoi les ministres n'ont-ils pas conseillé au roi de faire ici quelque chose de son côté? Il est bien dur d'a-

tendre dire que le peuple s'appauvrit, tandis que les rois s'enrichissent, & qu'aux noms de roi & de prince se lient toujours les idées odieuses de taxes & de charges.

Si le roi eût pris sur les épargnes accumulées de son trésor privé, ne fût-ce que 100,000 livres sterling, le peuple auroit suivi avec joie cet exemple. La plus belle perle de la couronne d'un prince est perdue lorsqu'il perd l'attachement du peuple, dans lequel cependant consiste sa vraie grandeur.

Les autres membres parlèrent plus ou moins, tantôt pour, tantôt contre l'une des propositions mises en avant; mais lorsqu'on vint à recueillir les votes sur la proposition primitive de M. Pitt, le ministre n'en eut que cent contre lui, & en trouva deux cents quarante-un en sa faveur.

FRANCE

De Paris, le 24 prairial.

Le camp de la plaine des Sablons a été levé le 22 de ce mois, & transféré au Trou-d'Enfer, auprès de Marly. Cette translation, dont l'objet est peut-être d'épargner à la commune de Paris une augmentation dans les consommations de subsistances, ou d'éloigner les troupes de la corruption, non des délices de Capoue, mais de celle de la malveillance ennemie des mauvais citoyens, donne lieu à de fausses conjectures qu'on fait coïncider avec le décret qui a repoussé le projet de former un établissement d'éducation dans le château de Versailles.

Procès-verbal de l'ouverture du corps du fils de défunt Louis Capet, dressé à la tour du Temple, ce 21 prairial, onze heures du matin.

Nous soussignés, Jean-Baptiste Eugénie Dumangin, médecin en chef de l'hospice de l'Unité, & Philippe-Jean Pelletan, chirurgien en chef du grand hospice de l'Humanité, accompagné des citoyens Nicolas Jeanroy, ancien professeur aux écoles de médecine de Paris, & Pierre Lassus, professeur de médecine légale à l'école de santé de Paris, que nous nous sommes adjoints en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale de la convention nationale, daté d'hier, & signé Bergoien, président; Courtois; Gautier, Pierre Guyomar, à l'effet de procéder ensemble à l'ouverture du corps du fils du défunt Louis Capet, en constater l'état, avons agi ainsi qu'il suit :

Arrivés tous les quatre, à onze heures du matin, à la porte extérieure du Temple, nous avons été reçus par les commissaires, qui nous ont introduits dans la tour. Parvenus au deuxième étage, nous sommes entrés dans un appartement, dans la seconde pièce duquel nous avons trouvé dans un lit le corps mort d'un enfant qui nous a paru âgé d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils du défunt Louis Capet, & que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnoient des soins depuis quelques jours. Les susdits commissaires nous ont déclaré que cet enfant étoit décédé la veille vers trois heures de relevé; sur quoi nous avons cherché à vérifier les signes de la mort, que nous avons trouvés caractérisés par la pâleur universelle, le froid de toute l'habitude du corps, la rougeur des membres, les yeux ternes, les taches violettes ordinaires à la peau du cadavre, & sur-tout par une putréfaction commencée au ventre, au scrotum & au-dedans des cuisses.

Nous avons remarqué, avant que de procéder à l'ouverture du corps, une maigreur générale qui est celle du marasme. Le ventre étoit extrêmement tendu & météorisé. Au côté interne du genou droit, nous avons remarqué une tumeur, sans changement de couleur à la peau, & une autre tumeur moins volumineuse sur l'os radius par le poignet, du côté gauche: la tumeur du genou contenoit environ deux onces d'une matière grisâtre, puriforme & lymphatique, située entre le périoste & les muscles; celle du poignet renfermoit une matière de même nature mais plus épaisse.

A l'ouverture du ventre, il s'est écoulé plus d'une pint de sérosité purulente, jaunâtre & très-fétide; les intestins étoient météorisés, pâles, adhérens les uns aux autres, ainsi qu'aux parois de cette cavité; ils étoient parsemés d'une grande quantité de tubercules de diverses grosseurs; & qui ont présenté à leur ouverture la même matière que celle contenue dans les dépôts extérieurs du genou & du poignet. Les intestins, ouverts dans toute leur longueur, étoient très-sains intérieurement, & contenoient qu'une petite quantité de matière bilieuse. Le tomac nous a présenté le même état; il étoit adhérent à toutes les parties environnantes, pâle au-dehors, parsemé de petits tubercules lymphatiques semblables à ceux de la surface des intestins; sa membrane interne étoit saine, ainsi que le pylore & l'œsophage; le foie étoit adhérent par sa convexité au diaphragme, & par sa concavité à des vices qu'il recouvre; sa substance étoit saine, son lame ordinaire, la vésicule du fiel médiocrement remplie d'une bile de couleur vert foncé. La rate, le pancréas, les reins & la vessie étoient sains. L'épiploon & le mésentère, dépourvus de graisse, étoient remplis de tubercules lymphatiques, semblables à ceux dont il a été parlé. Des pareilles tumeurs étoient disséminées dans l'épaisseur du péritoine, recouvrant la face intérieure du diaphragme. Ce muscle étoit sain.

Les poumons adhéroient, par toute leur surface, au péricarde & au diaphragme; leur substance étoit saine & sans tubercules, il y en avoit seulement quelques-uns aux environs de la trachée artère & de l'œsophage. Le péricarde contenoit la quantité ordinaire de sérosité; le cœur étoit pâle, mais dans l'état naturel.

Le cerveau & ses dépendances étoient dans la plus parfaite intégrité.

Tous les désordres dont nous venons de donner le détail, sont évidemment l'effet d'un vice scorbutique, existant depuis long-tems, & auquel on doit attribuer la mort de l'enfant.

Le présent procès-verbal a été fait & clos à Paris, le 21 prairial, par les soussignés, à quatre heures & demie de relevé, les jour & au que dessus.

Signé, J. B. E. Dumangin, Ph. J. Pelletan, P. Lassus, N. Jeanroy.

Avant-hier, à huit heures & demie du soir, deux commissaires civils & le commissaire de police de la section du Temple se transportèrent à la tour du Temple, pour lever le corps du fils de Louis Capet. Ils le trouvèrent découvert; &, en leur présence, il fut mis dans un cercueil de bois, & transporté de suite au cimetière de St. Marguerite, rue fauxbourg Antoine, où il fut inhumé. Des mesures de sûreté générale ont fait escorter ce corps de loin en loin, par des détachemens d'infanterie.

La convention nationale, à l'instigation de ses tribunaux, a distribué des décrets de justice & de concorde.

Que négligence de la justice & de la concorde! Les décrets de justice & de la concorde, qui ont été distribués, sont des projets sur le projet.

Et, après

décreté ce

Art. 1^{er}.

maintenues les tribunaux, & réorganisés, & considérées les survivans & positions de

II. Sont & actions d'Orléans; nonont la cession des av

III. Les c maintenues

IV. Sont ceux qui ont été élargis

V. Sont é jugemens rendus par trois tribunaux révolutionnaires, & à quelq

VI. La d réstitution d

VII. Les c indemnités d

VIII. Les c moyens, fabri

IX. Il n'est d'ontes qui o

X. Les par & qui présen

CONVENTION NATIONALE

Dernière rédaction du décret du 18 prairial, sur la restitution des biens des condamnés.

La convention nationale, considérant que, par son décret du 14 floréal dernier, elle a maintenu le principe de la confiscation des biens, à l'égard des conspirateurs, des émigrés, des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats & de fausse monnaie, & des dilapidateurs de la fortune publique;

Que néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocents des coupables, & qu'il y a moins d'inconvéniens & plus de justice & de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocents; elle a décrété que les biens des condamnés révolutionnairement, depuis l'époque du 10 mars 1793 (vieux style), seroient rendus à leurs familles, sans les exceptions, & sans qu'il soit besoin de révision des procédures;

Qu'en conséquence, elle a ordonné qu'il lui seroit présenté un projet sur la série de ces exceptions & le mode de restitution;

Et, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

De la restitution et des exceptions.

Art. I^{er}. Toutes confiscations de biens, autres que celles ci-après maintenues, prononcées, depuis le 10 mars 1793 (vieux style), par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, & même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement, jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire réorganisé en exécution de la loi du 8 nivôse, de l'an troisième, sont considérées comme non-avenues; les séquestres sont levés; les époux survivans & héritiers jouiront, conformément aux lois & aux dispositions de la section deuxième.

II. Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits & actions de Louis Capet, de sa veuve, de sa sœur & de Philippe d'Orléans; & il n'est point d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation, ou ordonnent la main-mise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons.

III. Les confiscations de biens prononcées contre les Dubarry sont maintenues.

IV. Sont pareillement maintenues les confiscations des biens de ceux qui ont été mis hors la loi, à raison de la conspiration & révolte qui ont éclaté le 9 thermidor.

V. Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse de l'an troisième, relativement à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions, même militaires, établis par la convention.

VI. Néanmoins, toutes les confiscations prononcées jusqu'à ce jour, & à quelque époque que ce soit, pour prétendu fédéralisme ou pour rébellion d'individus, sont déclarées non-avenues.

VII. La disposition de l'article premier, en ce qu'elle ordonne la restitution des biens confisqués par des jugemens rendus révolutionnairement, ne préjudiciera point aux droits, créances, actions & indemnités de la république sur les biens des régisseurs, fournisseurs, comptables ou dilapidateurs qui auront été condamnés révolutionnairement; lesdits droits, créances, actions & indemnités sont réservés pour être exercés civilement: à cet effet, les hypothèques & séquestres établis avant les condamnations à mort, tiennent & subsistent.

Il en sera de même pour les biens des fermiers-généraux, dans tous les cas où le comité des finances n'auroit pas converti ou ne convertirait pas le séquestre en opposition, conformément à la loi du 23 finnaire dernier.

VIII. Les confiscations de biens, prononcées contre les faux monnoyeurs, fabricateurs & distributeurs de faux assignats par des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791, & autres interprétatives ou additionnelles, sont maintenues.

IX. Il n'est point dérogé, par l'article premier, aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés: en conséquence, nonobstant la disposition dudit article premier, sont maintenues les confiscations de biens de ceux dont les noms étoient inscrits sur la liste des émigrés, & qui ont été condamnés ou exécutés comme tels, même par des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, ou par les tribunaux ordinaires ou autres, jugeant révolutionnairement.

X. Les parens des condamnés ou exécutés pour fait d'émigration, & qui prétendent que leurs noms ont été inscrits mal-à-propos

sur la liste, pourront se pourvoir en radiation dans la forme ordinaire, & si cette radiation est prononcée, la confiscation sera sans effet.

XI. Les héritiers qui voudront ainsi administrer la preuve de la non-émigration, seront tenus de présenter leur réclamation & les certificats de résidence, dans le délai de deux mois, à peine de déchéance. Les réclamations déjà rejetées par le ci-devant conseil-exécutif ou le comité de législation, ne pourront être reproduites.

XII. Les parens de ceux qui ont été pris ou arrêtés les armes à la main, combattant contre les Français, ne pourront pas user de la faveur accordée par les articles précédens, dans le cas même où le nom de l'individu ne seroit pas inscrit sur la liste des émigrés.

XIII. Les comités de législation & des finances feront incessamment un rapport sur les secours que la loi du 10 mars 1793 accorde aux veuves et enfans indigens des condamnés, & dont les biens demeurent confisqués aux termes du présent décret.

SECTION II.

Du mode de restitution.

XIV. Les inventaires, partages, cessions, estimations & autres arrangements, faits en vertu des lois précédentes, entre les agens du trésor public, les veuves des condamnés & les associés de leurs maris, seront exécutés, en satisfaisant par les veuves & associés, aux conditions desdits arrangements, & en payant aux héritiers la part qui seroit revenue au trésor public, si la restitution ci-dessus accordée n'avoit pas eu lieu.

XV. Lorsque le condamné à mort naturelle ou civile n'aura laissé ni enfans ni ascendans, le conjoint survivant jouira pendant sa vie de l'usufruit de sa moitié des biens qui avoient été confisqués, & qui sont restitués, si mieux il n'aime opter ses avantages légaux ou conventionnels, qui lui appartiendront, outre sa part dans la communauté.

Il sera tenu de faire cette option dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi; passé ce délai, il sera réduit aux droits qu'il avoit par la loi ou la coutume, ou par convention ou disposition.

XVI. Si le condamné a laissé des enfans, ou un ou plusieurs ascendans, l'usufruit accordé par l'article précédent ne sera que du quart des biens restitués, sauf l'option énoncée audit article.

XVII. Les biens, meubles & immeubles qui avoient été frappés de la confiscation levée par la présente loi, & qui seront encore sous la main de la république, seront remis au conjoint-survivant, aux enfans ou autres héritiers; auxquels effets, les scellés seront reconus & levés sans préjudice aux droits des créanciers.

XVIII. Les survivans ou héritiers ne pourront rien réclamer du trésor public pour restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par la république, jusqu'au 15 floréal dernier. Ces objets resteront compensés avec les frais de gardien & de séquestre; ils ne pourront rien réclamer non plus contre le trésor public, pour défaut de rentrée de créances, ni pour retard de réparations; ils reprendront les choses dans leur état actuel, sauf les droits qu'ils pourront faire valoir devant les tribunaux contre les particuliers, administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement, & de soustraction ou d'autres abus.

XIX. Les bijoux, or, argent & autres effets des condamnés qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux, lors de leur arrestation ou condamnation, & qui existent encore en nature, seront remis à leurs héritiers.

XX. Les bois de haute-futaie qui auroient été coupés ou abattus par les ordres des corps administratifs ou agens nationaux, seront estimés, en égard à leur valeur au temps de l'enlèvement, pour le prix être restitué de la manière ci-après indiquée.

XXI. Les ventes de meubles & immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de surseance du 30 ventôse, sont confirmées. Le prix-veil qui a été ou qui sera payé au trésor public, sera restitué au conjoint-survivant, ou aux héritiers du condamné.

XXII. Les receveurs, régisseurs ou séquestres, fournisseurs, dans le mois, aux héritiers, un état détaillé de ce que le trésor public a retiré par la suite des confiscations ci-dessus.

XXIII. Cet état sera vérifié par les administrateurs du district, ordonné par ceux du département, chacun en ce qui le concerne; & les sommes nettes portées auxdits états seront remboursées par les receveurs de district, dans les caisses desquels avoient été faits les versements.

XXIV. La totalité des remboursements à faire par la république, en exécution de la présente loi, sera faite en bon ou porteur admissibles au paiement des biens d'émigrés seulement.

XXV. Toute prescription est déclarée interrompue à compter du jour de la radiation du condamné, jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Séance du 24 prairial.

Sur la proposition du rapporteur du comité des finances, l'assemblée a rapporté le décret qu'elle a rendu ces jours derniers, en faveur d'un nommé Morel, employé à la trésorerie & accusé d'avoir volé à cette administration une somme de 600 mille livres.

Leflaure appelle l'attention de l'assemblée nationale sur l'agiotage, auquel les assignats de 10 mille livres donnent lieu; il expose que sous l'assemblée constituante, ceux mêmes de 2000 livres furent jugés trop fort, aujourd'hui les citoyens perdent 200 livres pour changer un assignat de 10 mille livres; il en est même à qui on a demandé 400 liv.

L'opinant demande qu'on soit tenu de recevoir les assignats de 10 mille livres, & de rendre les appoints jusqu'à la somme de 500 livres.

Renvoyé à la commission des finances.

Bouguiot prononce une motion d'ordre, dans laquelle il développe les lenteurs, les difficultés qu'éprouvent les exécutions des jugemens civils; il expose qu'il ne suffit pas qu'un débiteur soit condamné à payer; il faut en-pas qu'il puisse parvenir à la vente des biens soit meubles & immeubles de ce débiteur. Les anciennes ordonnances ne s'accordent plus avec nos nouvelles institutions; elles entraînent des frais aussi nuisibles aux créanciers qu'au débiteur qui est toujours obligé de les payer en dernière analyse, & qui devroit plutôt être appliquées au paiement de la dette. L'opinant propose diverses vues qui sont renvoyées au comité de législation.

Un membre, au nom du comité d'agriculture & des arts, présente à l'assemblée un projet de décret pour la conservation des étangs; & un autre membre, au nom du comité militaire, un projet de décret sur l'organisation de la garde nationale dans les départemens.

L'assemblée ordonne l'impression de ces deux projets de décret.

Lehardy demande que nul ne puisse élire ni être élu à aucun grade dans la garde nationale, qu'il n'ait prêté le serment de fidélité à la république & de haine à la royauté. — Décreté.

Un membre expose, au nom du comité de sûreté générale, que par-tout les autorités constituées s'épurent; la probité prend la place du brigandage: mais quelques-unes portent encore un nom qui rappelle les excès les plus déplorables de la tyrannie. Il propose donc que les comités révolutionnaires (mot que le vœu général est de voir effacé de notre langue), s'appellent comités de surveillance. — Décreté.

Lehardy rappelle les divisions que le bonnet rouge a excitées; qu'il excite encore. Il demande que cet emblème de la liberté soit aux trois couleurs.

Boursault propose d'effacer de tous les bâtimens nationaux, ces mots: *la lib. ré. ou la mort*, que le terreur y a inscrits de sa main sanglante.

Lemoine craint que par une fausse interprétation on n' imagine, que les Français renoncent au serment qu'ils ont fait, de vivre libre ou mourir.

Rien n'est si beau que ce serment, dit Dusaulx; il est dans tous nos cœurs; quand il s'agira de mourir pour la liberté, nous ferons ce que nous avons fait le premier prairial; mais ce serment ne ressemble en rien à cette inscription épouvantable que nos tyrans avoient mis par-tout, pour qu'on vit par-tout cette mort qu'ils donnoient sans cesse, & presque toujours si injustement.

Gayomar dit, qu'il faut en ce cas y substituer ces mots: vivre libre ou mourir, sur-tout dans le moment où les journaux cherchent à pervertir l'opinion & à la royaliser.

Blad dit qu'il est une autre inscription qui lui paroît aussi bien ridicule, celle mise à la porte des temples catholiques, & par laquelle Robespierre semble protéger l'Être Suprême en lui faisant l'honneur de le reconnoître.

Delleville demande s'il est convenable qu'il y ait un poignard sur la table de la déclaration des droits.

Un autre propose le rapport de la loi *Dufourny*, qui veut que sur la porte de chaque maison on lise les noms des citoyens qui y logent.

Toutes ces propositions sont renvoyées aux comités.

On fait la seconde lecture d'un décret rendu hier, la rédaction en est adoptée comme il suit:

La convention nationale, considérant qu'il est de l'intérêt public & de celui des familles qui ont eu des parens condamnés par le tribunal révolutionnaire établi à Paris, de conserver dans ce moment les minutes & pièces qui se trouvent tant au greffe qu'au parquet de ce tribunal dans un seul dépôt, décrète:

Art. 1^{er} Les pièces & procédures qui se trouvent dans ce moment au parquet du tribunal révolutionnaire, qui font partie des procès jugés, & qui ont été retenues par Fouquier-Tinville, ex-accusateur-public, seront remises au greffe, & réunies aux affaires auxquelles elles appartiennent: les pièces des procès non jugés seront également déposées au greffe.

II. La convention nationale charge le comité de législation de nommer un dépositaire archiviste, tant des pièces qui existent au greffe, que de celles dont il est question en l'article précédent; il est autorisé à retirer du parquet lesdites pièces, & d'en faire dresser inventaire par les commissaires qui seront nommés par le comité de législation; il est pareillement autorisé à délivrer gratis les expéditions des jugemens & autres pièces déposées au greffe, qui seront requises par les parties intéressées: il fera les envois des pièces des procès non jugés à l'administration de police & tribunaux, pour être par elle distribués aux différens tribunaux à qui la connoissance en est dévolue par la loi.

III. Il y aura un adjoint à l'archiviste, qui sera nommé par le comité de législation sur la présentation de l'archiviste.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 55 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées et adressées franches au citoyen CHAS FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

N^o.
N^o.
Arrivée d
Le droit
de cont
31 mai
Lacrète
dans le
Les Sou
Abonneme
à les ren
éprouver a
mois, et
Les évén
depuis que
seul & uni
à la France
tions possi
silence gé
par l'inter
en France
les regards
perons que
M. de V
dernier, s
auprès du
lettres qui
la Porte es
réguliers &
Les premie
Déjà l'on
fendi, nev
marine.
Tout po
pèreur à s
de paix s
corps gerr
souscrire.
Nous sav
tine travail